

PRÉFET DES HAUTES ALPES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Alpes du Sud
Entité de Gap
Parc Agroforest
5, rue des Silos
05000 GAP

Nos réf. : 20160211_srm_clapes du
lasseron_cervieres_concluvisiteinspection_exploit_lett
N° S3IC :64.01219/ P3
Affaire suivie Subdivision 1

Le Directeur Régional
à
Routière du Midi

Quartier Belle Aureille

CS 56003

05001 GAP

Gap, le 29 février 2016

Objet : - Conclusions de la visite d'inspection du 24 juin 2015 de votre carrière d'éboulis sise au lieu dit « Clapes du Lasseron », implanté sur la commune de Cervières.

Références: - Arrêté préfectoral n°2268 du 18 décembre 1996,
- Articles L170-1, L171-1 et L514-5 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Chef d'Agence,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 24 juin 2015. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Les limites de l'emprise de votre ICPE,
- La présence de la signalisation délimitant l'emprise de votre ICPE,
- les moyens de lutte mis en place, contre les émissions de poussières diffuses.

A cette occasion, il est globalement apparu que le mode d'exploitation de votre carrière était spécifique à son emplacement géographique. Les mesures et autres engagements pris afin de limiter certains impacts liés au fonctionnement de votre ICPE sur l'environnement sont néanmoins mis en œuvre. Cependant, ils exigent certaines adaptations.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation vous a été notifié par l'Inspecteur. Vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats par votre courrier daté du 29 juin 2015.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de la conclusion de l'Inspection à la suite de cette visite :

Écart à la réglementation relevé : (voir la fiche jointe)

- L'écart n°1 à la réglementation a fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

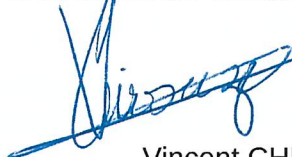
Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-8 -I du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la copie de la fiche d'écart jointe.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'Agence, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud



Vincent CHIROUZE